

ATTENDU QUE par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, ce même décret a été modifié pour permettre à la Société, en remplacement de cette garantie, d'acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société se porte acquéreur d'une partie de ces participations jusqu'à un montant maximal de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n° 260-99 du 24 mars 1999, tel que modifié par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, soit à nouveau modifié par le remplacement du montant de « 7 000 000 \$ » par le montant de « 10 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36216

Gouvernement du Québec

### **Décret 599-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 197 200 000 \$ en 2001-2002 pour respecter les enga-

gements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36217

Gouvernement du Québec

### **Décret 600-2001, 23 mai 2001**

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine ;